



Decision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	<p>Ville - Conclusion de l'accord cadre à bons de commande de travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de création et d'aménagement de la voirie et réseaux divers.</p>
Décision n° 2025-32	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que le précédent accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de création et d'aménagement de voirie conclu pour la période 2021-2024 est arrivé à son terme ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer une consultation des entreprises pour attribuer un nouvel accord-cadre à bons de commande portant à la fois sur des travaux de voirie et de réseaux divers ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande ne fait pas l'objet d'un allotissement afin de ne pas rendre l'exécution des travaux techniquement plus difficiles et financièrement plus coûteux résultant de la multiplication des intervenants pour des travaux de faible ampleur, qui nécessiterait alors le recours à une maîtrise d'œuvre pour en assurer l'ordonnancement, le pilotage et la coordination, et impliquerait un surcoût financier lié au suivi de l'exécution des travaux ;

Considérant que la consultation relative à la conclusion d'un nouvel accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie et réseaux divers est prévu sans montant minimum annuel de travaux, mais avec un montant annuel maximum de 600 000 € HT ;

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période d'un an pouvant être reconduite tacitement trois fois par période successive d'un an et que sur la totalité de sa durée, renouvellement compris, le montant de l'accord-cadre peut être estimé à 2 400 000.00 € HT sur quatre ans ;

Considérant que pour les marchés publics de travaux compris entre 100 000 € HT et 5 537 999.99 € HT, la procédure de passation à mettre en œuvre, relève d'une procédure adaptée et

la publicité de la consultation doit être faite obligatoirement au BOAMP ou dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL),

Considérant l'avis de marché de travaux publié dans le journal d'annonces légales Paris-Normandie « éditions Seine-Maritime et Eure » le 12 août 2025 et mis en ligne sur le profil d'acheteur ADM76 le même jour et invitant les candidats intéressés par la consultation à adresser leurs offres pour le jeudi 18 septembre 2025 à 12 heures 00 ;

Considérant qu'à la suite d'une question posée par un candidat le 1^{er} septembre 2025 demandant un délai supplémentaire de remise des offres, compte-tenu de l'importance des postes à renseigner dans le bordereau des prix unitaires nécessitant un temps d'analyse plus conséquent, il a été décidé de modifier le règlement de la consultation le 4 septembre 2025 en permettant aux candidats de remettre leurs offres jusqu'au jeudi 25 septembre 2025 à 12 heures 00 ;

Considérant la décision du pouvoir adjudicateur de recourir à un détail quantitatif estimatif non publié et non communiqué aux candidats (méthode du devis masqué) pour évaluer le prix d'une commande fictive en s'appuyant sur les articles et prestations prévus au bordereau des prix unitaires (BPU) du dossier de consultation des entreprises, affectée de quantités définies par le pouvoir adjudicateur,

Considérant la modification n°2 apportée au règlement de la consultation le 17 septembre 2025 informant les candidats que l'analyse du critère prix initialement appréciée au vu du bordereau des prix unitaires et des deux détails quantitatifs estimatifs (DQE) l'un pour les travaux de voirie, l'autre pour les travaux d'assainissement, sera également appréciée d'après ce devis masqué non publié et non communiqué aux candidats et portant sur la construction d'une voirie d'une part et repoussant la date limite de remise des offres des candidats au lundi 29 septembre 2025 à 17 heures 00 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des entreprises, 6 candidatures ont été déposées dans le respect du délai imparti par le règlement de la consultation et qu'il n'y a aucun lot infructueux faute de candidature ;

Considérant l'analyse des candidatures et des offres qui a eu lieu le 13 octobre 2025 au vu des critères de sélection des candidatures et des offres indiqués dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la proposition de l'entreprise EBTP semblait anormalement basse sur certains postes de dépenses du bordereau des prix, ce qui a amené le pouvoir adjudicateur à lui demander, par courrier du 31 octobre 2025 mis en ligne le 4 novembre 2025 sur la plateforme de dématérialisation de l'ADM76 de lui communiquer au plus tard le vendredi 7 novembre 2025 avant 12 heures 00, les décompositions des sous-détails de prix « B10 – Sondage mécanique à la demi-journée », « D05 – Terrassement en déblais et mis en remblais compactés et évacuation des excédents au m3 », « E34 – Traitement de sol du fond de forme à la chaux au m² », « G30 – Fourniture, transport et mise en œuvre de grave bitume 0/14 classe 2 à la tonne » et « K 146 – Boîte de branchement avec tampon béton 60*60 à l'unité »

Considérant le rapport d'analyse des sous-détails de prix de l'entreprise EBTP en date du 19 novembre 2025 concluant à l'absence d'offre de prix anormalement basse,

Considérant la demande de transmission des pièces listées à l'article 10 du règlement de la consultation nécessaires à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande au candidat classé 1^{er} par courrier du 24 novembre 2025 mis en ligne sur la plateforme de

dématérialisation le même jour, et fixant la date limite de remise de ces pièces au jeudi 27/11/2025 avant 14 heures 30 ;

Considérant la transmission par le candidat classé 1^{er} des pièces nécessaires à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande dans le respect du délai imparti ;

Considérant les lettres datées du 2 décembre 2025 mises en ligne sur le profil d'acheteur le 3 décembre 2025 informant les candidats non retenus, du rejet de leurs offres;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer l'accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien, de réparation, de rénovation, de création et d'aménagement de la voirie et réseaux divers avec l'entreprise EBTP ETABLISSEMENT DE LHOTELLIER TP – ZI rue du manoir – 76340 Blangy sur Bresle sur la base des prix proposés et mentionnés dans le bordereau de prix unitaires de l'entreprise appliqués aux quantités réellement commandées par le pouvoir adjudicateur et exécutées, dans la limite d'un montant maximum annuel HT de 600 000 € soit 720 000 € TTC, pouvant être reconduit tacitement trois fois maximum.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

11 DEC. 2025

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.